Mairie de Bernay
Place Gustave-Héon
CS 70762
27303 BERNAY cedex
mairie@bernay27.fr
02.32.46.63.00

www.bernaylaville.fr

ARRETÉ
N° PG-26-17-03

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700561-20261002-PG-26-17-03-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026

Objet de l'Arrêté : Evacuation temporaire des occupants de l'immeuble sis 11 et 13 rue Gaston Folloppe et 27 rue Gabriel Vallée afin de permettre la réalisation d'une expertise technique

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2
- Le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à la sécurité des immeubles ;
- La chute d'une partie du mur de l'immeuble
- Les mesures de sécurisation mises en œuvre aux abords de l'immeuble afin de prévenir tout risque pour les personnes circulant à proximité ;
- Le bilan sanitaire sommaire établi par Monsieur Nicolas Wasylyszyn, adjoint à la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure en date du 21 septembre 202 ;
- La nécessité de procéder à des investigations techniques complémentaires afin d'apprécier l'état des éléments structurels du bâtiment ;
- La mission confiée par la Ville de Bernay à Monsieur Jean-Michel REYMOND, expert auprès du Tribunal administratif de Rouen et de la Cour administrative de Douai, aux fins de procéder, le 7 octobre 2026, à un diagnostic parasitaire et structurel du bâtiment ;

CONSIDERANT qu'un morceau de galandage de l'immeuble sis 11 rue Gaston Folloppe est tombé sur la voie le 16 septembre 2026, révélant l'existence de désordres ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que l'immeuble présente des pathologies et des désordres, sans que les premières investigations réalisées aient permis d'établir l'existence, la nature et la gravité d'un éventuel danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que des investigations techniques complémentaires sont nécessaires afin d'apprécier l'état du bâtiment et de ses éléments structurels ;

CONSIDÉRANT que ces investigations nécessitent l'intervention de l'expert à l'intérieur des locaux et sont susceptibles, compte tenu de leur nature, de présenter des risques pour les personnes qui y seraient présentes ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces circonstances, de prendre une mesure préventive temporaire permettant la réalisation de ces investigations dans des conditions propres à assurer la sécurité des occupants, de l'expert et des personnes participant à son intervention ;

CONSIDERANT que la mesure d'évacuation prescrite par le présent arrêté est strictement limitée à la durée nécessaire à la réalisation de l'expertise ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques et de prévenir, par les mesures appropriées, les accidents et les risques pour les personnes ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'ensemble des occupants et personnes présentes dans l'immeuble situé sis 11 et 13 rue Gaston Folloppe et 27 rue Gabriel Vallée sont tenus d'avoir quitté les lieux le mercredi 07 octobre 2026 à 9 heures, préalablement au commencement de l'expertise technique diligentée par la Ville de Bernay.

Cette évacuation est prescrite exclusivement pour permettre la réalisation, dans des conditions garantissant la sécurité des personnes, des investigations techniques prévues sur le bâtiment.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention de l'expert, l'accès à l'immeuble est interdit à toute personne, à l'exception :

- De l'expert chargé de l'intervention ;
- Des personnes participant directement aux opérations d'expertise ;
- Des agents de la Ville ou personnes dûment autorisées par celle-ci ;
- Des services de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : Les mesures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables uniquement pendant la durée de l'expertise, le mercredi 07 octobre 2026, à compter de 9 heures, et prennent fin à l'issue de l'intervention de l'expert, et au plus tard à 21 heures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des occupants et exploitants des locaux concernés par tout moyen approprié et notamment par une remise en main propre et un affichage sur l'immeuble.

Il appartient aux occupants et exploitants de prendre toutes dispositions utiles afin de permettre l'évacuation des lieux dans le délai prescrit.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services de la Ville de Bernay, les agents de la police municipale et, chacun en ce qui le concerne, les agents chargés de l'exécution du présent arrêté, sont chargés de veiller à son application.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible au site https://citoyens.telerecours.fr.

A Bernay, le 02/10/2026

signé électroniquement le 02/10/2026,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

